

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 575

RE: Amendement au règlement de zonage.-
 Zone D-40-X (nouvelle).- Zone J-1-X
 (modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 21 mai 1968, à 8.00 heures p.m., conformément à la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
 Lucien Paré,
 Marius Fortier,
 Adrien Cloutier,
 Henri Casault,
 Vilmont Verreault,
 Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 641 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9700-D/490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 17 mai 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone J-1-X (modifiée), ainsi que la description de la zone D-40-X (nouvelle), telles que ci-après décrites:

ZONE J-1-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par l'Avenue Isaac Bédard; vers le sud-est par la ligne séparant les lots originaires 689 et 690 (zone A-3-X); vers le sud-ouest par la lère Avenue; et vers le nord-ouest par la ligne séparant les lots originaires 688 et 689 (zone D-20-X).
 A DISTRAIRE: La zone D-40-X (nouvelle).

ZONE D-40-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'Avenue Isaac Bédard; vers le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 689 (zone J-1 X modifiée); et vers le nord-ouest par les lots 688-42 et 688-43 (zone D-20-X); Cette zone comprend le lot 689-143.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.